



— TOUS LES SECTEURS

FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • FÉVRIER 2017

LES CONGÉS SPÉCIAUX

On trouvera dans cette fiche les informations relatives aux congés qu'on peut prendre pour diverses situations familiales ou sociales.

Dans certains cas, les dispositions sont prévues dans la convention collective, mais on indique aussi les prescriptions prévues à la *Loi sur les normes du travail* qui s'applique à tous les salariés.

Les informations diffèrent selon le statut d'enseignement et sont donc présentées distinctement pour les profs réguliers à temps plein ou à temps partiel, pour les enseignants sous contrat et pour les enseignants à la leçon.

PERSONNES SOUS CONTRAT À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

[Entente nationale (EN), article 5-14.00]

● DÉCÈS

Décès de sa conjointe ou de son conjoint¹, ou de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint habitant sous le même toit

7 jours consécutifs² ouvrables ou non, incluant le jour des funérailles (avec solde)³

Décès de son père, sa mère, son frère ou sa soeur

5 jours consécutifs² ouvrables ou non incluant le jour des funérailles (avec solde)³

Décès de ses beaux-parents

3 jours consécutifs² ouvrables ou non incluant le jour des funérailles (avec solde)³

Décès de ses grands-parents, ses beaux-parents, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru ou ses petits-enfants

3 jours consécutifs² ouvrables ou non incluant le jour des funérailles (avec solde)³

Note 1: On entend par conjointe ou conjoint, les personnes • mariées qui cohabitent ou • vivant maritalement et étant les père et mère d'un même enfant ou • de sexes différents ou de même sexe vivant maritalement depuis au moins un an. Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fasse perdre ce statut de conjointe ou de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois dans le cas de personnes vivant maritalement.

Note 2: La clause 5-14.03 B) de la *l'Entente nationale* (EN) indique qu'une de ces journées peut être reportée pour assister à toute cérémonie ultérieure.

Note 3: Si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres, un jour additionnel est accordé et si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres, deux jours additionnels sont accordés [clause 5-14.03 A) de l'EN].

● MARIAGE

Son mariage ou union civile

7 jours consécutifs ouvrables ou non, incluant le jour du mariage ou de l'union civile (avec solde)

Mariage ou union civile de son père, sa mère, son frère, sa soeur ou son enfant

le jour du mariage ou de l'union civile (avec solde)

Mariage ou union civile de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint

le jour du mariage ou de l'union civile (sans solde) selon la *Loi sur les normes du travail*

● OBLIGATIONS FAMILIALES

Garde, santé ou éducation de son enfant ou de celui de sa conjointe ou son conjoint, ou état de santé de la conjointe ou du conjoint, du père, de la mère, du frère, de la soeur ou des grands-parents

10 jours sans solde (déduction de la banque maladie annuelle jusqu'à concurrence de 6 jours, par la suite sans solde); ce congé peut être fractionné en jours, un jour peut aussi être fractionné avec l'accord de la commission (voir aussi en page 4 *Conciliation travail-famille*)

● DÉMÉNAGEMENT

Le jour du déménagement (1 fois/année) (avec solde)

● AUTRES CONGÉS

Sur demande, des congés sont accordés pour les motifs suivants :

- | | |
|--|---|
| A) pour subir des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère | avec solde |
| B) pour mise en quarantaine dans son logement | avec solde |
| C) pour agir dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où la personne n'est pas partie | avec solde |
| D) pour comparaître dans : | |
| • sa propre cause civile ⁴ | sans solde, selon la CCL, clause 5-14.02 I) |
| • sa propre cause pénale ou devant les tribunaux administratifs ⁴ | maximum de 3 jours par année scolaire pour l'ensemble des causes (sans solde), selon la CCL, clause 5-14.02 I). |

Note 4 : Pour les motifs du point D), des demandes de congé doivent être faites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'audition. Ces congés s'appliquent aussi aux profs à taux horaire à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle dont le nombre d'heures aurait permis un contrat n'eut été le code de financement.

● CONGÉ POUR FORCE MAJEURE

AVEC RÉMUNÉRATION

C'est une réserve de 3 jours prévue à l'EN.

Dans tous les cas, on doit fournir à la CSDM la preuve du motif de son absence.

La clause 5-14.02 G) de l'EN stipule que le personnel enseignant a droit à un maximum annuel de 3 jours ouvrables pour couvrir tout événement de force majeure (tempête, feu, désastre, inondation, etc.)⁵ qui l'oblige à s'absenter de son travail.

Cet événement de force majeure est, par définition, « imprévisible et irrésistible ». En effet, selon la jurisprudence, il doit être « extérieur » à la volonté de la personne : il ne peut être prévu et on ne peut l'éviter ; il place la personne dans l'impossibilité absolue de se rendre au travail. Le seul témoignage de l'enseignant n'est pas suffisant, il doit être appuyé de documents tels que rapport de police, rapport de météo, coupure de journal, rapport d'assurance, déclaration assermentée de témoins.

Note 5 : Chaque cas est un cas d'espèce apprécié en fonction de la preuve soumise. Par exemple, une tempête de neige d'une même intensité peut constituer, pour certaines personnes, un cas de force majeure et ne pas l'être pour d'autres. Cela dépend de facteurs tels que la distance à parcourir, l'itinéraire emprunté, les moyens de transport disponibles et, surtout, les efforts déployés pour se rendre au travail.

Toutefois, la CSDM et l'Alliance ont convenu [art. 5-14.02 G) de la CCL] qu'on pourrait utiliser les 3 jours pour force majeure prévus à l'article 5-14.02 G) de l'EN pour les cas suivants, **sans que cela n'ait pour effet d'en augmenter le nombre :**

- accident d'automobile : une demi-journée, le jour de l'événement, maximum d'un jour de congé par année scolaire ;
- maladie ou accident grave de la conjointe ou du conjoint⁷ nécessitant une hospitalisation d'urgence ou des soins médicaux d'urgence : un maximum d'un jour par événement, le jour de l'hospitalisation d'urgence ou des soins médicaux d'urgence ;
- maladie ou accident grave d'un parent (père ou mère) ou d'un enfant à charge nécessitant une hospitalisation d'urgence ou des soins médicaux d'urgence : un maximum d'un jour par événement, le jour de l'hospitalisation d'urgence ou des soins médicaux d'urgence.

N. B. Les profs à taux horaire à l'EDA et à la FP dont le nombre d'heures aurait permis un contrat, n'eut été le code de financement, bénéficient de ces congés.

PERSONNES SOUS CONTRAT À LA LEÇON

[EN, article 5-14.06]

Seules les personnes qui ont enseigné au cours de l'année précédant l'année scolaire en cours ont droit aux congés prévus à l'EN.

● DÉCÈS

Décès de sa conjointe ou de son conjoint⁶, ou de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint habitant sous le même toit

3 jours consécutifs⁷ ouvrables ou non⁸, incluant le jour des funérailles, avec solde + 2 jours sans solde, selon la *Loi sur les normes du travail*

Décès de son père, sa mère, son frère ou sa soeur

2 jours consécutifs⁷ ouvrables ou non⁸, incluant le jour des funérailles, avec solde + 3 jours sans solde, selon la *Loi sur les normes du travail*

Décès de ses beaux-parents

1 jour sans solde (décès ou funérailles), selon la *Loi sur les normes du travail*

Décès de ses grands-parents, ses beaux-parents, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru ou ses petits-enfants

1 jour sans solde (décès ou funérailles), selon la *Loi sur les normes du travail*

Note 6 : On entend par conjointe ou conjoint, les personnes • mariées qui cohabitent ou • vivant maritalement et étant les père et mère d'un même enfant ou • de sexes différents ou de même sexe vivant maritalement depuis au moins un an. Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fasse perdre ce statut de conjointe ou de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois dans le cas de personnes vivant maritalement.

Note 7 : La clause 5-14.06 de la *l'Entente nationale* (EN) indique qu'une de ces journées peut être reportée pour assister à toute cérémonie ultérieure.

Note 8 : Si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres, un jour additionnel est accordé.

● MARIAGE

Son mariage ou union civile

le jour du mariage ou de l'union civile (avec solde), selon la *Loi sur les normes du travail*

Mariage ou union civile de son père, sa mère, son frère, sa soeur ou son enfant

le jour du mariage ou de l'union civile (sans solde), selon la *Loi sur les normes du travail*

Mariage ou union civile de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint

le jour du mariage ou de l'union civile (sans solde), selon la *Loi sur les normes du travail*

PERSONNES À TAUX HORAIRE ET SUPPLÉANTS

Selon la *Loi sur les normes du travail*

● DÉCÈS

Décès de sa conjointe ou de son conjoint⁹, ou de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint habitant sous le même toit

1 jour avec solde (décès ou funérailles) + 4 jours sans solde, selon la *Loi sur les normes du travail*

Décès de son père, sa mère, son frère ou sa soeur

1 jour avec solde (décès ou funérailles) + 4 jours sans solde, selon la *Loi sur les normes du travail*

Décès de ses beaux-parents

1 jour sans solde (décès ou funérailles), selon la *Loi sur les normes du travail*

Décès de ses grands-parents, ses beaux-parents, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru ou ses petits-enfants

1 jour sans solde (décès ou funérailles), selon la *Loi sur les normes du travail*

Note 9 : On entend par conjointe ou conjoint, les personnes • mariées qui cohabitent ou • vivant maritalement et étant les père et mère d'un même enfant ou • de sexes différents ou de même sexe vivant maritalement depuis au moins un an. Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fasse perdre ce statut de conjointe ou de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois dans le cas de personnes vivant maritalement.

● MARIAGE

Son mariage ou union civile

le jour du mariage ou de l'union civile (avec solde), selon la *Loi sur les normes du travail*

Mariage ou union civile de son père, sa mère, son frère, sa soeur ou son enfant

le jour du mariage ou de l'union civile (sans solde), selon la *Loi sur les normes du travail*

Mariage ou union civile de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint

le jour du mariage ou de l'union civile (sans solde), selon la *Loi sur les normes du travail*

CONGÉS SANS SOLDE

Les normes du travail prévoient d'autres congés sans solde pour tous les profs, sans égard à leur statut d'emploi.

● OBLIGATIONS FAMILIALES

10 jours par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

● MALADIE OU ACCIDENT

12 semaines par année lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de sa conjointe ou de son conjoint, de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, de la conjointe de son père ou du conjoint de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Ce congé peut être prolongé jusqu'à 104 semaines, si son enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical.

● DISPARITION DE SON ENFANT MINEUR

52 semaines ou moins.

● DÉCÈS PAR SUICIDE

52 semaines ou moins, si sa conjointe ou son conjoint ou son enfant décède par suicide.

● DÉCÈS RÉSULTANT D'UN ACTE CRIMINEL

104 semaines ou moins, si le décès de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

ASSURANCE-EMPLOI

● PRESTATIONS DE COMPASSION

Des prestations spéciales d'assurance-emploi peuvent être versées pour une durée maximale de 26 semaines si un membre de la famille est gravement malade et qu'il risque de mourir dans les 26 prochaines semaines

CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

L'annexe VI de la CCL prévoit la possibilité de s'absenter jusqu'à concurrence de 10 jours ouvrables par année lorsque sa présence est requise en cas de maladie grave d'une personne de sa famille qui habite sous le même toit, ou pour porter assistance à ses parents lorsque des circonstances l'exigent.

Les jours d'absence sont utilisés dans l'ordre suivant :

- 1) à même la banque de 6 jours de congé pour maladie monnayables allouée à chaque début d'année scolaire;
- 2) déduits de la banque de 3 jours pour force majeure, maximum 1 jour par événement.

Après épuisement de ces banques, l'enseignant choisit l'une des options suivantes :

- 3) les jours monnayables des autres banques (banques différées);
- 4) sans traitement.

